

A moins, naturellement, que le ministre ne réussisse à nous persuader en privé ou à la Chambre que nous faisons erreur. Ce qu'il convient de faire ensuite lorsque les comités, après étude sérieuse et attentive et après avoir entendu les fonctionnaires des ministères, modifient ou suppriment un article, c'est de décider à la Chambre qui les députés doivent appuyer: le comité, le ministre ou les fonctionnaires qui avisent le ministre.

Pourquoi ces mots ont-ils été supprimés? Je vais les résumer. Ils stipulaient que dans une poursuite, il suffit, pour établir l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un employé ou un mandataire de l'accusé. A mon avis, cette disposition crée une responsabilité absolue. Or s'il n'y a aucun doute à ce sujet, on pourrait ajouter simplement les mots «à sa connaissance ou non». Cela rendrait le texte clair et l'on ne pourrait le contester. Les quelques premiers mots, qui exigent que la poursuite établisse que l'infraction a été commise par un employé ou mandataire de l'accusé, sont peut-être nécessaires, mais ils créent sûrement une grande difficulté pour la poursuite.

A mon avis, les mots «qu'il ait été poursuivi ou non pour cette infraction» sont inutiles et redondants. Si la disposition s'arrêtait là, la loi serait claire et énoncerait nettement ce commandement: «Tu ne pollueras point». Je pense aussi que le fait que la contravention a été commise sans que l'accusé le sache et qu'il s'est dûment appliqué à prévenir la pollution ne devrait s'appliquer qu'au montant de l'amende. Les précédents ne manquent pas où l'on a établi une responsabilité absolue: par exemple, les lois provinciales sur les spiritueux et les dispositions du Code criminel sur l'alcool.

● (5.50 p.m.)

Les quatre dernières lignes débutent par les mots «à moins». Ce sont les mots qui avaient été biffés au comité, ce qui donne la phrase suivante: «à moins que cet accusé n'établisse d'une part que la contravention a été commise sans qu'il le sache ou y consente et d'autre part qu'il s'est dûment appliqué à prévenir sa commission». Je pense que le but recherché était d'empêcher l'accusé de prétendre aux termes de la première partie qu'il n'avait pas d'intention de mal faire. Je ne crois pas que cela soit nécessaire. Je crois que les termes antérieurs établissaient clairement la responsabilité et qu'il n'aurait pas été nécessaire dans ce cas de prouver l'intention délictueuse. Ces mots, débutant ainsi par «à moins», annulent la première partie et constituent une justification toute trouvée pour tous les pollueurs.

L'accusé n'aura qu'à affirmer qu'il n'en savait rien et qu'il s'est dûment appliqué à prévenir la contravention. Je soutiens que

tout ce qu'il a à faire, c'est de placer des pancartes dans l'usine interdisant toute pollution et affirmer qu'il a toujours pris la peine d'informer les gens des dangers de la pollution. Je prétends que toute justification invoquant une soupape brisée ou coincée ne serait que trop facile. A la deuxième infraction, l'accusé pourrait simplement prouver qu'il s'agit d'une autre soupape dans un autre service. Chaque soupape de chaque service pourrait, semble-t-il, justifier la pollution.

Je prétends qu'il pourrait en être ainsi d'un navire qui traverserait, disons, le lac Ontario. Une soupape est défectueuse et le navire laisse une traînée de pollution. Le capitaine est accusé. Il déclare: «J'ai averti mes chauffeurs de chaudières et les mécaniciens qu'ils ne devaient pas agir ainsi. Je n'étais pas au courant. Il y a des enseignes affichées partout.» C'est donc son plaidoyer. La semaine suivante, il est pris encore une fois, mais il s'agit d'une autre soupape dans une autre partie de la salle des machines et il présente donc une autre défense. Je signale aux députés que dans une cause criminelle, il faut prouver hors de tout doute raisonnable qu'il y a eu délit et si quelqu'un a une défense toute prête, il doit simplement démontrer qu'il a pris toutes les précautions voulues. Je soutiens alors qu'il est impossible de le faire condamner, à moins qu'il ne continue jour après jour à agir ainsi en dépit de tous les efforts tentés pour l'en empêcher.

D'après moi, nous ne pouvons pas nous permettre d'être indulgents quand il s'agit de ce genre d'infraction. Dans bien d'autres cas, lorsqu'il est question de boisson, par exemple, l'infraction est commise dans un endroit où nous pouvons observer le délinquant. Il y a des chances pour qu'un voleur cherchant à s'introduire chez moi soit vu par moi ou par un de mes voisins. En revanche, cette infraction se produit à l'intérieur d'une usine où nous ne sommes pas invités et où, dans certains cas, nous ne serions pas admis avec un laissez-passer afin de visiter ou, à plus forte raison, d'examiner et d'inspecter des locaux où le propriétaire exerce un contrôle absolu. A mon avis, la loi devrait être rédigée en termes tels que la responsabilité est absolue et que la loi reflète clairement notre intention d'empêcher la pollution des eaux.

Enfin, monsieur l'Orateur, je signale que deux jours avant, le 5 mai, le même comité avait rayé l'ancien article 20 remplacé aujourd'hui par les nouveaux articles 20, 21 et 22 par suite de l'adoption de l'amendement n° 19. A ce moment-là, le député de High Park (M. Deakon) et moi-même avions été accusés d'affaiblir indûment le bill. Des manchettes telles que «Grits Mutiny and Destroy the Act» nous visaient. La dernière manchette a paru à Toronto il y a environ deux semai-